



Règlement
By-law

3572

Autorisation à madame Clara Raymond, épouse séparée de biens de David Paquette, d'occuper, aux fins d'un foyer nourricier, le deuxième étage du bâtiment portant le numéro 2129, avenue Lebrun.

A une séance du comité exécutif de la ville de Montréal tenue le 23 août 1967 et à la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 28 novembre 1967 (2^e étude),

Il est décrété et statué comme suit :

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires prohibant l'occupation des bâtiments pour fins d'un foyer nourricier, le présent règlement autorise Dame Clara Raymond, épouse séparée de biens de David Paquette, à occuper, comme foyer nourricier, le deuxième étage du bâtiment portant le numéro 2129, avenue Lebrun, et situé sur le lot de subdivision numéro 275 du lot numéro 397 du cadastre de la paroisse de la Longue-Pointe, sujet à toute modification préalable requise, s'il y a lieu, pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

Authorization for Mrs. Clara Raymond, wife separate as to property of David Paquette, to occupy, as a foster home, the second floor of the building bearing No. 2129 Lebrun Avenue.

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on August 23, 1967 and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on November 28, 1967 (2nd study),

It was ordained and enacted as follows :

1. — Notwithstanding any by-law provisions prohibiting the occupancy of buildings as foster homes this by-law authorizes Dame Clara Raymond, wife separate as to property of David Paquette, to occupy, as a foster home, the second floor of the building bearing No. 2129 Lebrun Avenue, situated on subdivision lot No. 275 of lot No. 397 of the cadastre of the Parish of Longue-Pointe, subject to any prior change required, if need be, for compliance with all requirements of the law and by-laws.

2. — Le nombre d'enfants admis en même temps dans ce foyer ne doit jamais excéder deux (2).

3. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toute autre disposition législative ou réglementaire.

2. — The number of children admitted at one time to that home shall never exceed two (2).

3. — This by-law does not exempt from full compliance with all other legislative or by-law provisions.

LE MAIRE, SUPPLÉ

Richard Levesque
LE GREFFIER DE LA VILLE

R. Bouchard
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

Montréal le 1 DEC 1967